



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion en urgence du 29 novembre 2024

Procès-Verbal N° 19

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Assistent : M. Jérémy RAVENEAU (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]* ».

Dossier n° CRRM-117D-203

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour AIT HADDOU Adam, licence n°2548585444, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié.

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par AIT HADDOU Adam, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT HADDOU Adam (2548585444)



Dossier n° CRRM-117D-204

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour HANDI Noha, licence n°9603610848, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié.

Le club F. C. PAS DU LOUP (581021), quitté par HANDI Noha, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HANDI Noha (9603610848)



Dossier n° CRRM-117D-205

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour CHIKHI Yssam, licence n°2548445964, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié.

Le club LA CLERMONTAISE (503251), quitté par CHIKHI Yssam, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHIKHI Yssam

(2548445964)



Dossier n° CRRM-117D-206

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour BOUDIER Mylan, licence n°2548241205, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié.

Le club LA CLERMONTAISE (503251), quitté par BOUDIER Mylan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUDIER Mylan (2548241205)



Dossier n° CRRM-117D-207

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour NOURREDINE Ilhan, licence n°2548093727, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié.

Le club LA CLERMONTAISE (503251), quitté par NOURREDINE Ilhan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NOURREDINE Ilhan (2548093727)



Dossier n° CRRM-117D-208

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour PEREZ Leandro, licence n°2548197711, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié.

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par PEREZ Leandro, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEREZ Leandro (2548197711)



Dossier n° CRRM-117D-209

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour OUBELAID Ilyes, licence n°2548381763, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié.

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par OUBELAID Ilyes, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUBELAID Ilyes (2548381763)



Dossier n° CRRM-117D-210

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour BENODA Salim, licence n°2548226139, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié.

Le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152), quitté par BENODA Salim, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENODA Salim (2548226139)



Dossier n° CRRM-117D-211

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour BOUDEBIZA HAAS Nour, licence n°960285281, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié.

L'accord du club quitté transmis par le demandeur est incomplet en ce sens qu'il ne mentionne pas le club bénéficiaire.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUDEBIZA HAAS Nour (960285281)



Dossier n° CRRM-117D-212

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) pour BELBACHIR GUIBERT Djibril, licence n°2548477185, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié.

L'accord du club quitté transmis par le demandeur est incomplet en ce sens qu'il ne mentionne pas le club bénéficiaire.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELBACHIR GUIBERT Djibril (2548477185)

**Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA**



**Le Président
Mohamed TSOURI**

